

N° 37. — *DÉCISION* concernant le séjour au poste fortifié de Taravao des officiers et fonctionnaires envoyés en mission.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu que les besoins divers du service exigent, de temps en temps, le séjour au poste fortifié de Taravao d'officiers et de fonctionnaires auxquels sont alloués des frais de vacations déterminés par l'arrêté en date du 16 mars 1855 ;

Attendu l'absence complète, sur ce point, d'hôtellerie où les agents du service puissent se procurer des vivres et séjourner pendant la durée de leur mission ;

Que pour obvier à ces inconvénients, il y a lieu d'adopter les mesures que commande l'état actuel des choses ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsque des officiers, fonctionnaires ou agents de l'Établissement se rendront, par ordre, au poste fortifié de Taravao, ils seront admis, pendant la durée de leur mission : les officiers et fonctionnaires assimilés, à la table de l'officier chef de poste ; les sous-officiers et agents assimilés, à la table des sous-officiers du poste.

Art. 2. L'indemnité allouée est fixée comme suit :

Pour un officier du rang de capitaine et au-dessous, par journée . . . . .	5 fr.
Pour un sous-officier ou assimilé. . . . .	2 »

Les uns et les autres donnent droit à la ration militaire.

Art. 3. Les états nominatifs et décomptés des sommes dues en vertu de l'article précédent seront établis, à Papeete, par le chargé des revues. Ces états seront accompagnés des ordres de service d'après lesquels ils auront été dressés et qui devront porter l'époque de l'arrivée et celle du départ, certifiées par le chef du poste.

La dépense sera payée au nom de chaque chef de table.

Art. 4. Pendant son séjour au poste de Taravao, l'officier ou sous-officier en mission cessera d'avoir droit à aucune vacation.

Art. 5. L'imputation de la dépense se fera suivant la nature de la mission.

Art. 6. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 22 mai 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur provisoire,

Signé : CH. SUR.